

Conditions Générales

valant note d'information

Performance Absolue Vie



Performance Absolue Vie

(Arrêté du 8 mars 2006)

1 – Type de produit

"Performance Absolue Vie" est un **contrat individuel d'Assurance-vie, libellé en Euros et en Unités de compte.**

2 – Principes (Articles 3 et 11 des Conditions Générales)

Avec ce contrat, le Souscripteur va pouvoir se créer un capital (qu'il pourra transformer en rente) à un horizon qu'il aura défini. "Performance Absolue Vie" est un contrat proposant :

- un fonds "Euros", qui dispose d'une garantie en capital au moins égale aux sommes versées,
- et des supports "Unités de compte" pour lesquels l'Assureur ne peut s'engager que sur un nombre de parts, **ces supports n'étant pas garantis mais étant sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

3 – Participations aux bénéfices du fonds "Euros" (Article 11 des Conditions Générales)

Au 31 décembre de chaque année, **sous réserve que le contrat soit en cours à cette date**, APICIL Assurances affecte un taux de participation aux bénéfices au moins égal à 90 % du rendement réalisé dans le fonds API-CIL Euro Garanti. Le rendement ainsi déterminé sera diminué des frais de gestion du contrat. Ce taux de rendement ne peut être inférieur au minimum annoncé en début d'année. La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la valeur atteinte par le contrat et est alors définitivement acquise. Elle sera par la suite, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements.

4 – Disponibilité de l'épargne (Articles 9, 11 et 13 des Conditions Générales)

"Performance Absolue Vie" comporte une faculté de rachats, partiels et total. Les sommes sont versées par l'Assureur dans un délai maximum de 30 jours ouvrés à compter de la date de réception des pièces nécessaires.

5 – Les frais (Article 15 des Conditions Générales)

Frais à l'entrée et sur versements

- Frais de dossier 0 €
- Frais sur versement 0 %

Frais en cours de vie du contrat

- Frais de gestion sur le fonds Euros 0,75 %/an (maximum)
- Frais de gestion sur les supports en unités de compte 0,96 %/an
- Frais sur arbitrages ponctuels 1 gratuit/an, 15 € + 0,20 % des sommes arbitrées pour les suivants

Frais des options de gestion automatique

- Arbitrages programmés 0,20 % des sommes arbitrées
- Sécurisation des plus-values 0,20 % des sommes transférées
- Rachats partiels programmés 0 %

Frais de sortie (rachat)

- Frais de rachats partiels 0 %
- Frais de rachat total 0 %

Frais supportés par les unités de compte (indiqués dans l'Annexe 5 « Liste des supports en Unités de Compte »)

Ces frais sont détaillés dans les prospectus simplifiés de l'Autorité des Marchés Financiers communiqués au Souscripteur, pour chaque unité de compte sélectionnée.

6 – La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du Souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le Souscripteur est invité à demander conseil auprès de son Assureur.

7 – Désignation de bénéficiaire(s) en cas de décès (Article 9.5 des Conditions Générales)

Le Souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaires du contrat en cas de décès dans le Bulletin de Souscription ou ultérieurement par avenant. Cette désignation peut également être formulée par testament ou par courrier séparé.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du Souscripteur sur certaines dispositions essentielles du projet de contrat. Il est important que le Souscripteur lise intégralement ce projet de contrat et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le Bulletin de Souscription.

Sommaire

Généralités

Article 1	Intervenants au contrat	p 4
Article 2	Bases du contrat	p 4
Article 3	Objet du contrat	p 4
Article 4	Date d'effet du contrat	p 4
Article 5	Durée du contrat	p 4
Article 6	Délai de renonciation	p 4

Opérations

Article 7	Date d'effet des opérations	p 5
Article 8	Versements	p 5
Article 9	Disponibilité de l'épargne constituée	p 6

Gestion financière

Article 10	Supports d'investissement	p 7
Article 11	Valorisation de l'épargne constituée	p 7
Article 12	Options	p 8

Prestations

Article 13	Modalités de règlement des prestations	p 8
Article 14	Conversion en rente viagère	p 9

Divers

Article 15	Récapitulatif des frais prélevés	p 9
Article 16	Délégation – Nantissement	p 9
Article 17	Loi applicable à la souscription et régime fiscal	p 9
Article 18	Souscription, consultation et gestion en ligne	p 9
Article 19	Information du Souscripteur	p 9
Article 20	Examen des réclamations	p 10
Article 21	Prescription	p 10
Article 22	Informatique et Libertés	p 10
Article 23	Autorité de contrôle	p 10

Annexes

1 - Option « Garantie Plancher »	p 10
2 - Options de gestion financière automatique	p 12
3 - Notice d'information fiscale	p 13
4 - Consultation et gestion en ligne	p 14
5 - Liste des supports en Unités de Compte (UC)	

Conditions Générales

valant note d'information au sens
de l'article L. 132-5-2 du Code des Assurances

Aux termes de l'article L. 132-5-2 du Code des Assurances, l'Assuré doit recevoir une note d'information sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation et sur les dispositions essentielles du contrat. Ces dispositions apparaissent en gras dans le présent document.

Généralités

Article 1 - Intervenants au contrat

Le Souscripteur : la personne physique qui souscrit le contrat « Performance Absolue Vie ».

L'Assuré : personne sur laquelle repose le risque de décès. L'Assuré est le Souscripteur.

L'Assureur : APICIL Assurances, entreprise régie par le Code des Assurances, S.A. au capital de 50.000.000 euros dont le siège social est 38, rue François Peissel – 69300 CALUIRE et CUIRE, inscrite au RCS LYON sous le n° 440 839 942.

Le Bénéficiaire en cas de vie : le Souscripteur, qui percevra le capital ou la rente à l'échéance du contrat.

Le Bénéficiaire en cas de décès : personne(s) désignée(s) par le Souscripteur pour recevoir la prestation prévue en cas de décès de l'Assuré.

Le Souscripteur, l'Assuré et le Bénéficiaire en cas de vie étant une seule et même personne, il est convenu que dans le corps du texte, pour en faciliter la lecture et la compréhension, il ne sera fait référence qu'au Souscripteur.

Article 2 - Bases du contrat

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances.

Les branches d'assurance correspondant aux garanties de ce contrat sont les branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement).

Il est composé des Conditions Générales et annexes et des Conditions Particulières établies à partir du Bulletin de souscription renseigné par le Souscripteur. Les présentes Conditions Générales et les Annexes qui sont partie intégrante au contrat ont valeur de note d'information.

Article 3 - Objet du contrat

« Performance Absolue Vie » est un contrat individuel d'assurance sur la vie, libellé en unités de compte et/ ou en euros. Ce contrat est créé et géré par APICIL Assurances. Il permet de réaliser certaines opérations en ligne via le site internet présentant « Performance Absolue Vie ».

Il a pour objet de permettre la constitution d'un capital au terme, par des versements libres et/ou programmés.

Article 4 - Date d'effet du contrat

Le contrat prend effet dès la signature du Bulletin de souscription sous réserve de l'encaissement du versement initial par l'Assureur. Celui-ci adresse au Souscripteur les Conditions Particulières de son contrat, dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception des pièces nécessaires à leur établissement et l'encaissement du versement initial. Le Souscripteur doit retourner signées les Conditions Particulières de son contrat dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés. Passé ce délai, l'Assureur adressera au Souscripteur un nouvel exemplaire des Conditions Particulières par lettre recommandée avec avis de réception.

Si le Souscripteur n'a pas reçu les Conditions Particulières dans les vingt (20) jours ouvrés qui suivent la réception des pièces nécessaires à la souscription, il doit en aviser l'Assureur immédiatement par lettre recommandée avec avis de réception à APICIL Assurances – Direction Epargne Retraite - 38, rue François Peissel – 69300 CALUIRE & CUIRE.

Article 5 - Durée du contrat

Le Souscripteur détermine librement la durée de son contrat. Elle peut être viagère ou déterminée.

- Durée viagère: le contrat prend fin après le décès de l'Assuré ou en cas de rachat total.

- Durée déterminée: le contrat est souscrit pour une durée déterminée fixée librement. Il prend fin en cas de rachat total du contrat ou en cas de décès de l'Assuré avant le terme du contrat.

A défaut de demande de règlement de l'épargne disponible au terme du contrat, ledit contrat est prorogé annuellement par tacite reconduction. Le contrat, ainsi prorogé, se poursuit dans les mêmes conditions.

Article 6 - Délai de renonciation

Conformément aux dispositions de l'article L.132-5-1 du Code des Assurances, **le Souscripteur peut renoncer à sa souscription** par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'Assureur, pendant le délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter du moment où le Sous-

cripteur est informé que le contrat est conclu, c'est-à-dire à partir de la date où le Souscripteur aura été en possession :

- Des présentes Conditions Générales valant note d'information et de ses annexes (notamment la notice d'information fiscale),
- De l'annexe descriptive des supports financiers en vigueur et de l'adresse internet donnant les informations requises,
- Des Conditions Particulières émises par l'Assureur par suite de la souscription en ligne.

Le délai de renonciation expire le dernier jour à vingt-quatre (24) heures. S'il expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Le délai de renonciation est prorogé tant que le Souscripteur n'a pas reçu l'intégralité des documents indiqués.

L'Assureur procède au remboursement intégral de la somme versée dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à dater de la réception de la lettre de renonciation accompagnée de l'original des Conditions Particulières, et les garanties en cas de décès seront annulées rétroactivement au jour de la souscription.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, le Souscripteur précisera le motif de sa renonciation.

Modèle de lettre de renonciation

Modèle de lettre de renonciation à adresser par lettre recommandée avec avis de réception à APICIL Assurances – Direction Epargne Retraite – 38 rue François Peissel – 69300 CALUIRE & CUIRE.

« Je, soussigné (e) (Nom, Prénom, Adresse) déclare renoncer à ma souscription au contrat Performance Absolue Vie N° Conformément aux dispositions de l'article L.132-5-1 du Code des Assurances, je vous prie de bien vouloir annuler cette souscription et me rembourser l'intégralité des sommes versées. Les raisons de ma renonciation sont »

A Le Signature »

Durant la période de renonciation, le Souscripteur ne peut effectuer aucune opération sur le contrat, autre que la renonciation.

Opérations

Article 7 – Date d'effet des opérations

Versements initial et libres

Les investissements sont réalisés au plus tard le 3ème jour ouvré (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suit la date d'encaissement effectif des fonds par l'Assureur, sous réserve qu'il dispose de la totalité des pièces justificatives nécessaires.

Arbitrages

Les opérations de désinvestissements et d'investissements sont réalisées au plus tard le 3ème jour ouvré (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suit la date de réception de la demande d'arbitrage par l'Assureur, que celle-ci ait été effectuée par internet ou par courrier.

Rachats partiels

Les opérations de désinvestissements sont réalisées au plus tard dans les 5 jours ouvrés (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suivent la date de réception de la demande de rachat partiel par l'Assureur, que celle-ci ait été effectuée par internet ou par courrier.

Terme, Rachat total, Décès

Les opérations de désinvestissements sont réalisées au plus tard dans les 5 jours ouvrés (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suivent la réception par l'Assureur du courrier de demande de règlement sous réserve qu'il dispose de l'intégralité des pièces nécessaires.

Ces délais pourraient être, le cas échéant, augmentés des délais nécessaires pour la réalisation des opérations de change ou pour l'achat ou la vente d'actifs pour lesquels l'Assureur se trouve dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre (absence de cotation ou de liquidité, ...).

Article 8 – Versements

Les versements doivent être uniquement effectués en euros, les versements en espèces ne sont pas acceptés.

« Performance Absolue Vie » propose deux modes de versements : libres et programmés.

L'investissement du versement initial et des versements complémentaires est effectué dans les délais indiqués à l'article 7.

Origine des fonds : Par la signature du Bulletin de souscription au présent contrat, le Souscripteur s'engage à ce que chaque versement n'ait pas une origine frauduleuse provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi prévue aux articles L. 561-1 et suivants du Code Monétaire et Financier. A la souscription et pour tout versement ultérieur, le Souscripteur s'engage à fournir tout justificatif demandé par l'Assureur sur l'origine des fonds.

Versements libres

Le montant minimum du versement initial est fixé à 1 000 euros. Le Souscripteur peut effectuer à tout moment, **au terme du délai de renonciation**, des versements complémentaires d'un montant minimum de 300 euros.

Le montant investi par support doit être égal ou supérieur à 50 euros.

Le versement initial doit être réglé par chèque libellé à l'ordre d'APICIL Assurances. Les versements complémentaires peuvent être effectués soit par chèque soit par virement, sur le compte d'APICIL Assurances, du compte pour lequel le Souscripteur a déjà fourni un RIB émanant d'une banque établie en France.

Versements programmés

Le montant minimum du versement initial est de 500 euros. Le Souscripteur peut effectuer à tout moment, **au terme du délai de renonciation**, des versements programmés.

Montant minimum des versements programmés :

- 100 euros par périodicité mensuelle
- 300 euros par périodicité trimestrielle,
- 600 euros par périodicité semestrielle ou annuelle.

Les unités de compte venant en représentation des versements sont choisies parmi les supports autorisés par l'Assureur dans cette option. Le montant minimum à investir sur chaque unité de compte est de 50 euros.

Les versements programmés sont effectués obligatoirement par prélèvement automatique le dix (10) du mois. L'investissement des versements programmés est réalisé, au maxi-

num, 5 jours ouvrés francs (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suivent la date d'encaissement du versement.

La mise en place du premier versement programmé est réalisée passé un délai d'un mois calendaire après réception par l'Assureur de la demande du Souscripteur, accompagnée de l'autorisation de prélèvement et d'un RIB ou d'un RIP.

Le premier prélèvement aura lieu le 10 du premier mois de la période civile qui suit la date de mise en place, passé au moins un mois calendaire.

Exemple : Pour une demande réceptionnée par l'Assureur en mars, le prélèvement sera réalisé le 10 mai (prélèvement mensuel) ou le 10 juillet (prélèvement trimestriel ou semestriel).

Le Souscripteur peut modifier à tout moment les supports retenus. Cette modification sera prise en compte dès le prélèvement automatique suivant, passé un délai d'un mois calendaire.

Le Souscripteur peut stopper ses versements programmés, il doit en informer l'Assureur au moins quinze (15) jours avant l'échéance à venir. Dans ce cas, le contrat est transformé automatiquement en contrat à versements libres, sans pénalités ni frais.

En cas de demande d'avance sur le contrat, les versements programmés sont suspendus. Le Souscripteur a la faculté de demander par écrit leur remise en vigueur dès le remboursement intégral des avances consenties et de leurs intérêts.

Frais sur versements

L'ensemble des versements (initial, libres, programmés) ne supporte aucun frais.

Article 9 – Disponibilité de l'épargne

A tout moment, sous réserve de ce qui suit, le Souscripteur peut demander le règlement de tout ou partie de l'épargne disponible sur son contrat (opération de rachat).

Aucune pénalité de rachat n'est appliquée par APICIL Assurances.

Les rachats sont soumis à la fiscalité en vigueur à la date du rachat.

Quel que soit le type de rachat (rachat partiel ou rachat total), le Souscripteur doit indiquer l'option fiscale retenue (prélèvement libératoire ou déclaration des plus-values dans le revenu imposable). A défaut de précision:

- la déclaration des plus-values dans le revenu imposable sera appliquée en cas de rachat partiel libre ou total,
- le prélèvement libératoire forfaitaire sera appliqué, en cas de rachat partiel programmé.

Le Souscripteur peut également, en cas de besoin, demander une avance remboursable.

Bénéficiaire acceptant: Dès lors qu'un Bénéficiaire accepte le bénéfice du contrat dans les conditions prévues à l'article L. 132-9-II du Code des Assurances (soit par avenant signé du Souscripteur, du Bénéficiaire et de l'Assureur, soit par acte authentique ou sous seing privé signé du Souscripteur et du Bénéficiaire et notifié par écrit à l'Assureur), sa désignation devient en principe irrévocable et toutes les opérations demandées par le Souscripteur telles que rachat partiel ou total, avance, nantissement et délégation de créance nécessitent l'accord écrit du Bénéficiaire acceptant.

9.1 - Rachat partiel

A tout moment, sous réserve de ce qui précède, **dès le délai de renonciation écoulé**, le Souscripteur peut demander, à

disposer d'une partie de l'épargne disponible. Le rachat partiel sera effectué au prorata de l'épargne constituée sur chacun des supports.

Le Souscripteur a toutefois la possibilité de choisir le ou les supports sur lesquels les désinvestissements doivent être faits. Il doit, dans ce cas, le préciser lors de la demande de rachat.

Le montant minimum d'un rachat partiel est de 500 euros et l'épargne constituée après l'opération ne doit pas être inférieure à 1 000 euros. Le solde minimum qui doit rester sur chaque support après le rachat partiel est de 50 euros, sauf désinvestissement total sur ce support.

Le Souscripteur a la possibilité d'effectuer ce rachat partiel par l'intermédiaire du site internet ou par courrier. Le règlement de l'Assureur sera effectué par chèque ou par virement bancaire. Dans ce dernier cas, le Souscripteur devra avoir fourni un RIB ou un RIP de son propre compte bancaire.

9.2 - Rachat total

A tout moment, sous réserve de ce qui précède et **dès le délai de renonciation écoulé**, le Souscripteur peut disposer de la totalité de l'épargne disponible par rachat total du contrat.

9.3 - Avances

Les conditions qui régissent l'octroi des avances et leur remboursement sont définies dans le règlement général des avances, disponible sur le site internet.

9.4 - Echéance du contrat (contrat à durée déterminée)

Au terme fixé, le Souscripteur pourra demander à recevoir sous forme de capital (ou de rente) le montant de la valeur disponible sur son contrat calculé comme indiqué à l'article 11.

A défaut de demande de règlement de la valeur disponible, le contrat est prorogé d'année en année par tacite reconduction.

9.5 - Décès du Souscripteur

En cas de décès du Souscripteur, l'épargne disponible est réglée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de la réception des pièces nécessaires. Le capital constitué à la date du décès est revalorisé, jusqu'à la date du règlement effectif, dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 11.

Le Souscripteur peut désigner un ou des Bénéficiaires dans le Bulletin de souscription et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du Bénéficiaire peut être effectuée notamment par voie d'acte sous seing privé (par exemple sur simple lettre) ou par acte authentique (notaire...) notifié à l'Assureur.

Sauf mention contraire indiquée par le Souscripteur, le Bénéficiaire est le conjoint à la date du décès non divorcé non séparé judiciairement, à défaut les enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut les héritiers du Souscripteur.

Lorsque le Bénéficiaire est nommément désigné, le Souscripteur peut porter ses coordonnées au contrat afin, qu'après le décès, APICIL Assurances puisse les utiliser.

Il est recommandé au Souscripteur de modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

En cas d'acceptation par le Bénéficiaire, effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 132-9-II du Code des Assurances (c'est-à-dire soit établie par un avenant signé du Souscripteur, du Bénéficiaire et de l'Assureur, soit par un acte authentique ou sous seing privé signé du Souscripteur et du Bénéficiaire et notifié par écrit à l'Assureur), la désigna-

